



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 JUN 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre juin, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h00, au Complexe sportif Calvi Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 18 juin 2021, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Hélène ASTOLFI, Pauline JACQ, Marie LUCIANI, Laetitia MANICACCI, Jacqueline SUSINI, Annie VALLECALLE ; Messieurs François-Xavier ACQUAVIVA, Mathieu BICCHIERAY, David CALASSA, Jean-Baptiste CECCALDI, Jean-Louis DELPOUX, Marie-Laurent GUERINI, Pierre GUIDONI, François-Marie MARCHETTI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jérôme SEVEON, Etienne SUZZONI, Jean-Baptiste SUZZONI.

ABSENTS EXCUSES : Roxane BARTHELEMY, Jean-Marc BORRI, Jean-Baptiste FILIPPI, Claudine ORABONA, Marie-Josée SALVATORI, Jean-Marie SEITE, Pasquale SIMEONI.

POUVOIRS :

Dominique ANDREANI à François-Marie MARCHETTI,
Didier BICCHIERAY à Ange SANTINI,
Marie DELVIGNE à Marie LUCIANI,
Sandra MARCHETTI à Jérôme SEVEON,
Noelle MARIANI à Etienne SUZZONI,
Jean-Michel NOBILI à Marie-Laurent GUERINI,
Marie-Madeleine SALI à Hélène ASTOLFI,
Pierra SIMEONI à Marie-Laurent GUERINI,
Sandra VAUTIER à Ange SANTINI,
Maxime VUILLAMIER à Etienne SUZZONI.

Secrétaire de séance : M. Marie-Laurent GUERINI

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice générale adjointe

M. le Président ouvre la séance à 17h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

M. Marie-Laurent GUERINI est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte. Il procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

M. le Président propose d'ajouter un point à l'ordre du jour. Il s'agit de :

- Marché public de travaux – Réfection des vestiaires de la piscine du Complexe sportif Calvi – Balagne

A l'unanimité, le Conseil Communautaire accepte le rajout de ce point à l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

2. Election des Vice-Présidents et des membres du Bureau communautaire – modification de la délibération du 15 juillet 2020

Le Président rappelle que l'élection des Vice-Présidents intervient par scrutins successifs individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celles du Président.

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents de la Communauté de Communes Calvi-Balagne en date du 15 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du quatrième Vice-Président de la Communauté de Communes Calvi-Balagne en date du 12 avril 2021 :

1/ Election des Vice-Présidents :

Ont été élus :

- Au poste de 1^{er} Vice-Président : BICCHIERAY Didier
- Au poste de 2^{ème} Vice-Président : CALASSA David
- Au poste de 3^{ème} Vice-Président : SANTINI Ange
- Au poste de 4^{ème} Vice-Président : VUILLAMIER Maxime
- Au poste de 5^{ème} Vice-Président : SEITE Jean-Marie
- Au poste de 6^{ème} Vice-Président : SANTELLI Jacques
- Au poste de 7^{ème} Vice-Président : ANDREANI Dominique
- Au poste de 8^{ème} Vice-Président : ROSSI François
- Au poste de 9^{ème} Vice-Président : GUERINI Marie-Laurent
- Au poste de 10^{ème} Vice-Président : BARTHELEMY Roxane
- Au poste de 11^{ème} Vice-Président : GUIDONI Pierre

2/ Election des membres complémentaires du Bureau communautaire :

Le Président rappelle que le Bureau communautaire se compose du Président, des Vice-Présidents et de l'ensemble des Maires de la Communauté de Communes qui n'ont pas de Vice-Présidence.

Considérant la délibération, en date du 15 juillet 2020, aux termes de laquelle ont été élus et immédiatement installés les membres complémentaires du Bureau communautaire suivants :

BORRI Jean-Marc, CROCE François-Mathieu, LUCIANI Jean, SALVATORI Marie-Josée, SIMEONI Pasquale, SUZZONI Etienne.

Considérant l'élection de Monsieur Jean-Baptiste FILIPPI aux fonctions de Maire de la commune de Moncale en date du 29 avril 2021

Par attestation en date du 24 juin 2021, M. Jean-Baptiste FILIPPI a fait acte de candidature.

Premier tour de scrutin :

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et sont proclamés les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins : 31

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

Monsieur Jérôme SEVEON demande quel est le rôle des membres du bureau.

Monsieur le Président assure qu'ils n'ont pas de rôle en particulier, ils peuvent être consultés à la demande du Président pour la préparation d'un Conseil Communautaire.

Monsieur Jérôme SEVEON demande si les membres du bureau perçoivent des indemnités.

Monsieur le Président assure qu'il n'y a pas d'indemnités perçues, quand une personne est membre du bureau.

M. Jean-Baptiste FILIPPI est élu membre complémentaire du Bureau communautaire.

3. Projet de modifications des statuts de la Communauté de Communes

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-4, L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20, L.5214-1, L.5214-16-1 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n° 2015-991 en date du 07 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2018-02-22-001 du 22 février 2018 portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

M. le Président indique que la modification des statuts est subordonnée à l'accord de l'assemblée délibérante de l'intercommunalité et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée.

La majorité qualifiée est utilisée notamment pour toutes modifications statutaires. Elle est déterminée par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

En outre, cette majorité doit nécessairement comprendre l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A compter de la notification de la délibération prise par l'assemblée communautaire, le conseil municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer sur le projet de modification des statuts de l'établissement public de coopération intercommunal. A défaut de délibération prise dans ce délai, l'accord est réputé favorable.

La décision de modification est prise par le Préfet.

M. le Président propose au Conseil Communautaire une refonte globale de la rédaction des statuts de l'intercommunalité, eu égard notamment aux nécessités de mise en conformité à la réglementation précitée ainsi qu'aux transferts et à l'exercice effectif de compétences, depuis la prise de l'arrêté préfectoral en date de 2018.

Madame Annie VALLECALLE demande s'il y a des modifications importantes.

Monsieur le Président indique que les modifications apportées sont relatives à l'intégration de nouvelles compétences comme la compétence « Mobilité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de statuts de la Communauté de Communes ci- annexé,
- DEMANDE aux communes membres de bien vouloir délibérer,
- CONFERE en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Président, relative à ce sujet.

4. Expérimentation à la certification des comptes : Présentation de la synthèse du certificateur sur les comptes 2020

Le cabinet Ernst & Young Audit débute la présentation de la synthèse de l'expérimentation à la certification des comptes 2020, devant le Conseil Communautaire :

Dans le cadre de l'article 110 de la loi Notré, la Communauté de communes Calvi Balagne, s'est inscrite dans une démarche volontaire d'expérimentation de la certification des comptes. Dans le cadre de ce processus expérimental, elle a bénéficié d'un diagnostic global et d'audits ciblés de la part de la formation inter-juridictions. Ces derniers ont permis à la collectivité de mesurer le chemin qui reste à parcourir et de s'inscrire dans une trajectoire vertueuse de fiabilisation des comptes, consistant à prendre en main les problématiques et leur permettre de bénéficier d'un portage au plus haut niveau.

Ainsi, lors de notre première année d'audit, portant sur l'exercice comptable 2020, nous avons pu observer à quel point la collectivité a pris la mesure des enjeux liés à la fiabilisation du dispositif de maîtrise des risques. Bien que les cadres de la collectivité et de la Trésorerie (comptable public) portant ce projet soient nouveaux dans leurs fonctions respectives, les travaux de documentation des dispositifs de contrôle ont été initiés et leur pertinence dans le cadre de la démarche de certification est comprise. La Communauté de communes a pour objectif de poursuivre la formalisation des contrôles relatifs aux processus majeurs, notamment sur le processus de clôture comptable.

La formalisation d'un dispositif de contrôle constitue un axe d'amélioration qu'il convient d'apprécier en tenant compte de la taille et des ressources humaines mobilisables à cet effet. En ce sens, plusieurs recommandations ont été formulées et partagées avec les interlocuteurs clés.

De plus, un partenariat renforcé avec le comptable public est appelé à être davantage efficient, régulier et formalisé, tout au long de l'année et particulièrement lors du processus de clôture des comptes. Dans cette perspective, nous recommandons aux deux parties prenantes de mettre en place une convention intégrant des objectifs de fiabilisation des comptes, y compris dans leur dimension de certification par un commissaire aux comptes. Cette convention permettra ainsi une co-production des comptes à certifier, basée sur l'anticipation et le partenariat.

La dynamique initiée par la Communauté de communes Calvi Balagne est encourageante. Elle bénéficie d'une implication forte du Président, de la Direction générale des services, de la Direction générale adjointe, de la Direction des Finances et de l'ensemble des services sollicités.

Néanmoins, lors de ce premier audit, du fait de l'insuffisance à date du dispositif de contrôle interne et de la non-disponibilité d'une documentation appropriée au titre de plusieurs postes des comptes, nous n'avons pas pu mettre en œuvre l'ensemble des diligences d'audit estimées nécessaires pour obtenir un niveau d'assurance raisonnable sur l'absence d'anomalies significatives. En effet, nous avons notamment été confrontés à des limitations dans la mise en œuvre de nos diligences d'audit des processus significatifs. Ces limitations ont donné lieu à quatre réserves, dont les deux premières sont à la main de la Communauté de communes Calvi Balagne.

Elles portent sur les postes suivants :

- Immobilisations incorporelles et corporelles (Investissements) – respectivement, en valeurs brutes, 5 071 K€ et 23 292 K€ au 31 décembre 2020, soit 89% du total du bilan de la collectivité.

Extrait de notre rapport de certification : Du fait de l'absence de rapprochement des actifs inventoriés par inventaire physique avec la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable public et de l'absence de procédures alternatives, nous sommes dans l'impossibilité de nous prononcer sur la réalité, l'exhaustivité, la mesure et le correct rattachement à l'exercice des valeurs brutes et des amortissements.

Par ailleurs, sur la base des immobilisations enregistrées en comptabilité au 31 décembre 2020 et de la documentation mise à notre disposition, la mise en œuvre des règles d'amortissement issues de l'instruction comptable applicable et des règles internes déterminées par la collectivité a permis d'identifier un sous-amortissement (montant net entre les dotations et les reprises) estimé à 5 135 K€ au titre du budget principal et à 1 896 K€ au titre du budget annexe « ordures ménagères ». Ces montants estimés sont appelés à être davantage affinés par la Collectivité lors de l'exercice 2021.

Il appartient à la Communauté de communes de définir un plan d'action avec une approche méthodologique par nature d'actif et la mise en place d'un rétroplanning pour permettre de cadencer l'avancement des travaux (rapprochement avec la comptabilité, inventaire physique, ajustements comptables, documentation des flux de l'exercice).

Un inventaire physique a été initié par la collectivité. Cependant, nous recommandons de s'assurer préalablement de la pertinence de la méthodologie retenue et de la hiérarchisation des actions à mener afin de concentrer les efforts sur les actions prioritaires permettant à la collectivité de disposer comptablement d'un patrimoine fiabilisé, dont les règles d'enregistrement sont en parfaite conformité avec la réglementation comptable en vigueur.

- Subventions d'investissement – 14 834 K€ en valeur brute au 31 décembre 2020, soit 55% du total du bilan de la collectivité.

Extrait de notre rapport de certification : Du fait de l'absence de documentation des soldes au 31 décembre 2020 et de l'insuffisance des procédures permettant de s'assurer de la cohérence des quotes- parts de reprises de subventions avec les dotations aux amortissements des biens financés, nous sommes dans l'impossibilité de nous prononcer sur la réalité, l'exhaustivité, la mesure et le correct rattachement à l'exercice des valeurs brutes et des reprises de subventions d'investissement reçu

En lien avec la démarche recommandée portant sur les immobilisations corporelles et incorporelles développée ci-avant, il convient d'engager un processus de mise en cohérence des financements externes avec les actifs financés. L'objectif de ce travail de fléchage est de permettre à la collectivité de « neutraliser » de façon documentée et avec exactitude les amortissements afférents à ces biens par l'enregistrement de « reprises » de subventions. Outre ces objectifs comptables, ce travail permettrait également à la collectivité de disposer de données fiables pour son pilotage.

- Disponibilités – 216 K€ dont 209 K€ relatifs au compte au Trésor au 31 décembre 2020.

Extrait de notre rapport de certification : Du fait de l'absence de documentation du processus manuel d'allocation des règlements au niveau du poste comptable, nous ne sommes pas en capacité de nous prononcer sur la mesure, l'exhaustivité et le correct rattachement à l'exercice du poste

« Disponibilités »

Nous recommandons aux services de la Trésorerie (comptable public) en charge de la collectivité de mettre en place, dans les meilleurs délais, un dispositif permettant la documentation et la traçabilité des contrôles sur ce processus.

▪ Produits - Impôts et taxes – 1 867 K€ au 31 décembre 2020. Ils représentent 50% des produits de fonctionnement de la Communauté de communes.

Extrait de notre rapport de certification : Une grande partie de ces processus est externalisée pour auprès des services de l'État. En l'absence d'éléments mis à notre disposition, nous ne sommes pas en capacité, à partir des seuls dispositifs de contrôle mis en œuvre au sein de la collectivité, de nous prononcer sur la réalité, l'exhaustivité, la mesure et le correct rattachement à l'exercice de ces produits, et pour les mêmes raisons, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier la correcte comptabilisation du montant inscrit au poste « Dotations » qui représente 18% des produits de fonctionnement de la Communauté de communes et dont les bases de calcul se fondent en partie ou en totalité sur les recettes fiscales de la collectivité.

Relevant d'un dispositif national, ce point fera l'objet d'un suivi par nos instances ordinales nationales et dans le cadre de groupes de travail dédiés à l'expérimentation de la certification des comptes. En concertation avec les services de la collectivité, nous contribuerons à la mise en œuvre de toutes les actions possibles afin de permettre à la Communauté de communes Calvi Balagne, à l'instar des autres collectivités expérimentatrices, de disposer des éléments nécessaires à « l'auditabilité » de ce cycle.

Les leviers d'actions des deux dernières réserves ne dépendent pas de la collectivité.

En raison de l'ensemble de ces motifs et de leur caractère significatif dans les comptes de la Communauté de Communes pris dans leur ensemble, nous sommes dans l'impossibilité d'exprimer une opinion sur les Comptes.

Ce cadre expérimental permet de s'inscrire dans une trajectoire de fiabilisation des comptes exigeante et structurante. La Communauté de communes est conscience des efforts qui restent à déployer. Nous remercions l'ensemble des acteurs mobilisés et les invitons à poursuivre les efforts initiés. Ils peuvent compter sur notre accompagnement dans cette démarche.

Le cabinet Ernst & Young Audit remercie l'ensemble des acteurs pour la qualité des échanges tout au long de cette mission dans le cadre d'entretiens réalisés avec Monsieur François-Marie MARCHETTI et les différents services de la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

Monsieur le Président indique qu'il est tout à fait normal que pour la première année, la Communauté de Communes n'atteigne pas la certification pour les raisons précédemment citées.

Il assure que les services de la Communauté de Communes sont très impliqués dans cette expérimentation. Il rappelle que c'est une volonté délibérée de la Communauté de Communes de s'inscrire dans ce dispositif, afin de produire un état précis des comptes en toute transparence.

Monsieur le Président souhaite apporter des précisions concernant l'inventaire. En effet la Communauté de Communes est la collectivité la plus avancée sur la réalisation de l'inventaire. Malheureusement la personne en charge du l'inventaire physique et du rapprochement comptable a été bloquée à l'étranger pendant plus de deux mois durant le premier confinement et n'a pu terminer dans les temps. Monsieur le Président affirme que ce point sera rétabli pour le prochain exercice.

Monsieur le Président affirme que cette année a été particulière au regard de la pandémie. Il assure que l'atteinte de la Certification est tout à fait réalisable. Il ajoute qu'il mettra fin à l'expérimentation de la certification des comptes si la Communauté de Communes n'obtient pas cette certification à cause de points exogènes.

5. Ajustements passés aux comptes 1068 et 110 à la demande du Certificateur dans le cadre de l'expérimentation à la certification des comptes

VU la convention signée le 11 mai 2017, modifiée par avenant signé le 29 mars 2021, conclue entre la Communauté de Communes Calvi-Balagne et la Cour des Comptes, relative à l'expérimentation de certification des comptes publics locaux,

VU la nomenclature comptable M 57,

VU la note éditée par la Direction Générale des Finances Publiques (Bureau CL1B) en date de Mars 2021 relative au traitement comptable des demandes d'ajustement formulées par le Professionnel du chiffre, dans le cadre du référentiel M 57,

Dans le cadre de la certification des comptes de l'année 2020 et à la demande du certificateur, la collectivité a dû procéder à des corrections, sur exercices antérieurs par le compte 1068 et sur l'exercice 2020 par le compte 110.

Les corrections suivantes ont été apportées et sont concordantes entre les écritures des comptes administratifs de l'ordonnateur et des comptes de gestion de la trésorerie générale.

1- BUDGET GENERAL :

- Certificat administratif EY-SG202020 : Un ajustement pour neutralisation des amortissements constatés à tort sur la subvention de financement du budget annexe ZAC CANTONE, au débit du compte 280415332 et au crédit du compte 1068 pour un montant de 160 000,0

2- BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » :

- Certificat administratif EY-OM202006 : Un ajustement de la provision du Compte Epargne Temps (CET) au débit du compte 1542 et au crédit du compte 1068 pour un montant de 9 800,00 €.
- Certificat administratif EY-OM202006 : Un ajustement de la provision du Compte Epargne Temps (CET) au débit du compte 110 et au crédit du compte 1542 pour un montant de 3 260,00 €.
- Certificat administratif EY-OM202008 : Un ajustement pour sous-évaluation de la provision pour compte de tiers au débit du compte 110 et au crédit du compte 49110 pour un montant de 17 615,00 €.
- Certificat administratif EY-OM202015 : Un ajustement d'amortissements sur immobilisations au débit du compte 1068 et au crédit du compte 28031 pour un montant de 16 328,36 €.
- Certificat administratif EY-OM202015 : Un ajustement d'amortissements sur immobilisations au débit du compte 110 et au crédit du compte 28031 pour un montant de 4 082,10 €.

3- BUDGET ANNEXE « ZA CANTONE » :

- Certificat administratif EY-ZAC202001 : Un ajustement pour reclassement de subventions au débit du compte 3351 et au crédit du compte 110 pour un montant de 401 162,19 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, PREND ACTE de l'ensemble des ajustements listés ci-dessus et effectués à la demande du cabinet ERNST & YOUNG, Certificateur, dans le cadre de sa mission expérimentale de certification des comptes.

6. Approbation des Comptes de gestion 2020 - budget général

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 14 juin 2021,

Le compte de gestion 2020 du budget général a été établi par Madame la Trésorière municipale, à la clôture de l'exercice. Il constitue la restitution des comptes du Comptable à l'Ordonnateur.

Après vérification, le compte de gestion du budget général, établi et transmis par cette dernière, est conforme au compte administratif de la Communauté de Communes Calvi Balagne :

BUDGET GENERAL

- ✓ Section d'investissement :
 - Dépenses : 801 738,40 €
 - Recettes : 1 206 238,07 €

- ✓ Section de fonctionnement :
 - Dépenses : 7 356 285,67 €
 - Recettes : 7 107 194,38 €

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'Ordonnateur et les écritures du compte de gestion de la Trésorière municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le compte de gestion du budget général de Mme la Trésorière municipale pour l'exercice 2020, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la Communauté de communes Calvi Balagne pour le même exercice,
- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- AUTORISE M. le Président à signer le compte de gestion 2020 du budget général

7. Approbation des Comptes de gestion 2020 - budget annexe des ordures ménagères

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 14 juin 2021,

Le compte de gestion 2020 du budget annexe des ordures ménagères a été établi par Madame la Trésorière municipale, à la clôture de l'exercice. Il constitue la restitution des comptes du Comptable à l'Ordonnateur.

Après vérification, le compte de gestion du budget annexe des ordures ménagères, établi et transmis par cette dernière, est conforme au compte administratif de la Communauté de Communes Calvi Balagne :

- ✓ Section d'investissement :
 - Dépenses : 634 792,39 €
 - Recettes : 1 208 472,30 €

- ✓ Section de fonctionnement :
 - Dépenses : 5 680 529,62 €
 - Recettes : 5 693 436,33 €

- Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'Ordonnateur et les écritures du compte de gestion de la Trésorière municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (28 voix pour et 3 abstentions)

- ADOPTE le compte de gestion du budget annexe des ordures ménagères de Mme la Trésorière municipale pour l'exercice 2020, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la Communauté de communes Calvi Balagne pour le même exercice,
- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- AUTORISE M. le Président à signer le compte de gestion 2020 du budget annexe des ordures ménagères.

8. Approbation des Comptes de gestion 2020 - budget annexe de la ZA de Cantone

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 14 juin 2021,

Le compte de gestion 2020 du budget annexe de la Zone d'activités de Cantone a été établi par Madame la Trésorière municipale, à la clôture de l'exercice. Il constitue la restitution des comptes du Comptable à l'Ordonnateur.

Après vérification, le compte de gestion du budget annexe de la Zone d'activités de Cantone, établi et transmis par cette dernière, est conforme au compte administratif de la Communauté de Communes Calvi Balagne :

BUDGET ANNEXE « ZA CANTONE »

- ✓ Section d'investissement :
 - Dépenses : 19 648,64 €
 - Recettes : 0,00 €
- ✓ Section de fonctionnement :
 - Dépenses : 34 648,64 €
 - Recettes : 34 648,64 €

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'Ordonnateur et les écritures du compte de gestion de la Trésorière municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- ADOPTE le compte de gestion du budget annexe de la Zone d'activités de Cantone de Mme la Trésorière municipale pour l'exercice 2020, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la Communauté de communes Calvi Balagne pour le même exercice,
- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- AUTORISE M. le Président à signer le compte de gestion 2020 du budget annexe de la Zone d'activités de Cantone.

9. Approbation du Compte administratif 2020 - Budget général

Conformément à la réglementation, Monsieur le Président se retire au moment du vote. M. David CALASSA, Vice-Président en charge des Finances, est élu Président de séance pour le vote de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 14 juin 2021,

Le Compte administratif 2020 du budget général a été établi par Monsieur le Président, en fin d'exercice. Il retrace les mouvements effectifs des dépenses et des recettes de la Communauté de communes Calvi Balagne.

Le Compte administratif est le bilan financier de l'Ordonnateur qui rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécuté auprès de l'organe délibérant.

Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées au 31 décembre de l'année N, appelées les restes à réaliser.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Après vérification, le Compte administratif est conforme au Compte de gestion du Comptable public :

BUDGET GENERAL

1.1. Section de fonctionnement

• Dépenses :	7 356 285,67 €
• Recettes :	7 107 194,38 €
• Résultat de l'exercice :	- 249 091,29 €
• Résultats antérieurs reportés :	+ 824 113,95 €
• <i>Résultat cumulé au 31 décembre 2020 :</i>	<i>+ 575 022,66 €</i>

Principales dépenses de fonctionnement

• Charges à caractère général (chapitre 011) :	860 401,99 €
• Charges de personnel (chapitre 012) :	1 378 415,44 €
• Reversements effectués au profit de l'Etat et des communes (chapitre 014) :	3 304 980,28 €
• Autres charges de gestion courante (chapitre 65) :	964 658,96 €
• Charges financières (chapitre 66) : (emprunts et ligne de trésorerie)	32 286,90 €
• Charges exceptionnelles (chapitre 67) :	62 830,09 €

Principales recettes de fonctionnement

• Produits des services (chapitre 70) :	295 777,90 €
• Recettes fiscales (chapitre 73) :	5 306 477,97 €
• Les taux votés : CFE : 12,54 %	
• Taxe d'habitation : 10,74 %	
• Taxe foncière des propriétés non bâties : 3,21 %	
• Produit de la taxe de séjour perçu : y compris la part additionnelle de la CdC.	545 754,97 €
• Dotations (chapitre 74) :	1 127 322,51 €

1.2. Section d'investissement :

• Dépenses :	801 738,40 €
• Recettes :	1 206 238,37 €
• Résultat de l'exercice :	+ 404 499,97 €
• Résultats antérieurs reportés :	+ 891 329,53 €
<i>Résultat de la section d'investissement :</i>	<i>+ 1 295 829,50 €</i>
• Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certificateur	- 257 112,62 €
<i>Résultat d'investissement à la clôture de l'exercice</i>	<i>+ 1 038 716,88 €</i>

Principales dépenses d'investissement

• Remboursement du capital des emprunts :	63 736,57 €
• Immobilisations incorporelles (chapitre 20) :	261 097,97 €
• Immobilisations corporelles (chapitre 21) :	178 806,79 €
• Immobilisations corporelles (chapitre 23) : (Halle multisports)	23 292,64 €

Principales recettes d'investissement

- Dotations, Fonds divers et réserves (chapitre 10) : 58 179,46 €
- Subvention d'investissement (chapitre 13) : 395 346,90 €

1.3. Dette sur emprunt en cours de la collectivité

Montant initial : 1.679.000 € Capital restant dû au 31/12/2020 : 951 689,65 €
Montant initial : 330.000 € Capital restant dû au 31/12/2020 : 201 174,35 €

Monsieur Jean-Baptiste SUZZONI demande ce que représente la masse salariale en pourcentage.

Monsieur le Président indique que la masse salariale représente 42 % du budget.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité, APPROUVE le Compte administratif du budget général, pour l'exercice 2020, tel qu'exposé ci-dessus.

10. Approbation du Compte administratif 2020 - Budget annexe des ordures ménagères

Conformément à la réglementation, Monsieur le Président se retire au moment du vote.
M. David CALASSA, Vice-Président en charge des Finances, est élu Président de séance pour le vote de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 14 juin 2021,

Le Compte administratif 2020 du budget annexe des ordures ménagères a été établi par Monsieur le Président, en fin d'exercice. Il retrace les mouvements effectifs des dépenses et des recettes de la Communauté de communes Calvi Balagne.

Le Compte administratif est le bilan financier de l'Ordonnateur qui rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécuté auprès de l'organe délibérant.

Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées au 31 décembre de l'année N, appelées les restes à réaliser.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Après vérification, le Compte administratif est conforme au Compte de gestion du Comptable public :

BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES
--

1.4. Section de fonctionnement :

• Dépenses :	5 680 529,62 €
• Recettes :	5 693 436,33 €
• Résultat de l'exercice :	+ 12 906,71 €
• Résultats antérieurs reportés :	- 15 960,77 €
• <i>Résultat cumulé au 31 décembre 2020 :</i>	<i>- 3 054,06 €</i>

Principales dépenses de fonctionnement

• Charges à caractère général (chapitre 011) :	792 340,72 €
• Charges de personnel (chapitre 012) :	2 185 442,31 €
• Autres charges de gestion courante (chapitre 65) :	1 822 018,99 €
• Charges financières (chapitre 66) :	2 533,35 €
(intérêts de la ligne de trésorerie)	
• Charges exceptionnelles (chapitre 67) :	13 419,23 €
• Dotations aux provisions (chapitre 68) :	206 652,00 €

Principales recettes de fonctionnement

• Produits des services (chapitre 70) :	701 586,29 €
• Recettes fiscales (chapitre 73) :	3 592 259,00 €
• Taux de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 16%	
• Dotations et participations (chapitre 74) :	770 100,00 €
• Autres produits de gestion courante (chapitre 75) :	415 107,03 €

1.5. Section d'investissement :

• Dépenses :	634 792,39 €
• Recettes :	1 208 472,30 €
• Résultat de l'exercice :	+ 573 679,91 €
• Résultats antérieurs reportés :	+ 59 272,19 €
• <i>Résultat de la section d'investissement :</i>	<i>+ 632 952,10 €</i>
• Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certificateur	- 252 481,54 €

<i>Résultat d'investissement à la clôture de l'exercice</i>	+ 380 470,56 €
<u>Principales dépenses d'investissement</u>	
• Immobilisations corporelles (chapitre 21) :	472 282,49 €
<u>Principales recettes d'investissement</u>	
• Dotations, Fonds divers et réserves (chapitre 10) :	69 542,78 €
• Subvention d'investissement (chapitre 13) :	480 806,50 €

1.6. Dette sur emprunts en cours de la collectivité

NEANT

Monsieur Etienne SUZZONI rappelle qu'il est contre le fait de puiser dans le Budget Général pour combler le déficit du budget des Ordures Ménagères.

Monsieur le Président assure qu'il souhaiterait également pouvoir s'exonérer de puiser dans le Budget Général, car la Communauté de Communes aura besoin de mobiliser de l'argent afin d'assurer tous les investissements prévus. Monsieur le Président rappelle que ce budget ne pourra s'équilibrer sans augmenter la redevance spéciale des ordures ménagères.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à la majorité (28 voix pour et 3 abstentions), APPROUVE le Compte administratif du budget annexe des ordures ménagères, pour l'exercice 2020, tel qu'exposé ci-dessus.

11. Approbation du Compte administratif 2020 - Budget annexe de la Zone d'activités de Cantone

Conformément à la réglementation, Monsieur le Président se retire au moment du vote. M. David CALASSA, Vice-Président en charge des Finances, est élu Président de séance pour le vote de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 14 juin 2021,

Le Compte administratif 2020 du budget général a été établi par Monsieur le Président, en fin d'exercice. Il retrace les mouvements effectifs des dépenses et des recettes de la Communauté de communes Calvi Balagne.

Le Compte administratif est le bilan financier de l'Ordonnateur qui rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécuté auprès de l'organe délibérant.

Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées au 31 décembre de l'année N, appelées les restes à réaliser.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Après vérification, le Compte administratif est conforme au Compte de gestion du Comptable public :

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE CANTONE
--

1.7. Section de fonctionnement :

•	Dépenses :	34 648,64 €
•	Recettes :	34 648,64 €
•	Résultat de l'exercice :	0,00 €
•	Résultats antérieurs reportés :	401 162,19 €
	<i>Résultat cumulé au 31 décembre 2020 :</i>	<i>401 162,19 €</i>

Dépenses de Fonctionnement

•	Charges à caractère général (chapitre 011) :	4 648,64 €
•	Charges financières (chapitre 66) :	15 000 €
•	Opérations d'ordres à l'intérieur de la section (chapitre 043) :	15 000,00 €

Recettes de fonctionnement

•	Opérations d'ordres de transferts entre sections (chapitre 042) :	19 648,64 €
•	Opérations d'ordres à l'intérieur de la section (chapitre 043) :	15 000,00 €

1.8. Section d'investissement :

•	Dépenses :	19 648,64 €
•	Recettes :	0,00 €
•	Résultat de l'exercice :	- 19 648,64 €
•	Résultats antérieurs reportés :	- 572 340,91 €
	<i>Résultat de la section d'investissement :</i>	<i>- 591 989,55 €</i>
•	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certificateur	- 711 936,08 €
	<i>Résultat d'investissement à la clôture de l'exercice</i>	<i>- 1 303 925,63 €</i>

Principales dépenses d'investissement

- Opérations d'ordre de transfert entre sections (chapitre 040) : 19 648,64 €

1.9. Dette sur emprunt en cours de la collectivité

Montant initial : 1.000.000 € - Prêt relais

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité, APPROUVE le Compte administratif du budget annexe de la Zone d'activités de Cantone, pour l'exercice 2020, tel qu'exposé ci-dessus.

12. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets – Année 2020

M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter au Conseil Communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, conformément à l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 Code général des collectivités territoriales et sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Ce rapport annuel est un document obligatoire qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers et permet de faire un bilan annuel du service. Il comprend une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers, conformément aux articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

M. le Président indique que le Conseil municipal de chaque commune membre de l'intercommunalité sera destinataire dudit rapport, qui sera également à la disposition du public afin d'informer les usagers du service.

Monsieur François-Xavier ACQUAVIVA demande des précisions sur la différence en les chiffres INSEE et les chiffres de la Communauté de Communes suite au recensement.

Monsieur le Président indique que depuis la pandémie toutes les résidences ne sont pas ouvertes, néanmoins lorsqu'une personne qui n'a pas été recensée prend attache auprès de sa mairie de résidence, celle-ci la redirige vers les services de la Communauté de Communes.

Monsieur Jean-Baptiste SUZZONI indique qu'il est difficile d'évaluer le nombre de résidences secondaires. Pour exemple, la commune de Lavatoggio comprend plus de résidences secondaires que de résidences principales. Les résidences secondaires sont souvent des maisons de familles, il précise qu'un citoyen ne peut avoir deux résidences principales. Il poursuit en précisant que dans le cas où les administrés y résident à l'année, ces résidences ne sont pas considérées comme des résidences principales.

Monsieur le Président confirme que c'est souvent le cas, car notre région rencontre souvent des problèmes de maisons en indivisions et il est plus difficile de les désigner en résidence principales.

Monsieur Jérôme SEVEON observe que dans le cadre de la TEOM (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères) il y aura moins de déperdition, par rapport à la REOM (Redevance d'enlèvement des ordures ménagères).

Monsieur Le Président précise que la TEOM est prélevée par le Trésor Public et la REOM sera prélevée par la Communauté de Communes.

Monsieur le Président ajoute que la REOM sera plus équitable que la TEOM, car elle sera représentative du nombre de personnes au sein d'une famille, au regard de sa production de déchets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de l'année 2020 ci-joint ;
- MANDATE M. le Président à procéder aux formalités de publicités réglementaires.

13. Installation d'hydrants sur la Commune de Lumio – Demande de financement auprès de la Collectivité de Corse, au titre de la dotation quinquennale

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). A cet effet, elle est en charge de l'installation des moyens de lutte contre les incendies et notamment la pose de poteaux incendie.

La Commune de Lumio a sollicité la Communauté de Communes pour procéder à la pose de points d'eau incendie (PEI) sur son territoire, notamment au regard des préconisations du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF).

Aussi, après étude des demandes et de la localisation des PEI, 7 poteaux peuvent être installés, répondant au référentiel national qui définit les dispositions générales relatives à

l'implantation et à l'utilisation des PEI. La pose d'un poteau nécessite le déplacement d'une citerne DFCI qui sera repositionnée en fonction des préconisations du SIS 2B.

La CCCB dispose d'un marché avec la société SMMI pour ces installations.

Le coût prévisionnel est évalué à 21 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- SOLLICITE auprès de la Collectivité de Corse, au titre de la Dotation quinquennale, une subvention à hauteur de 70% du coût prévisionnel des dépenses, soit 14 700 €.
- PRECISE que la Communauté de Communes financera les 30% restants, soit 6 300 €
- AUTORISE M. le président à signer tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

14. Extension des collectes des déchets en porte à porte en 2021 – Communes de Calenzana et de Moncale – Demande de financement

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes Calvi – Balagne a initié la collecte des déchets en porte à porte sur son territoire depuis 2017.

D'abord, instaurée sur le territoire de la commune d'Algajola, puis en 2018, sur la commune d'Aregno, l'extension s'est poursuivie en 2019 aux communes d'Avapessa, de Cateri, de Lavatoggio, de Sant'Antonino et de Lumio. Le déploiement de ce type de collecte s'est étendu en 2020 aux communes de Zilia et de Montegrosso. La Communauté de Communes prévoit de l'étendre, en 2021, aux communes de Calenzana et de Moncale.

L'objectif poursuivi est d'étendre le dispositif en 2022 aux communes de Galéria et de Manso, et enfin, à l'horizon 2023, aux administrés de la commune de Calvi.

Les collectes des déchets en porte à porte concernent l'ensemble des habitants des communes précitées et s'appliquent tant aux professionnels, qu'aux ménages. Elles supposent l'établissement de la part des Services techniques intercommunaux de tournées spécifiques de collectes, répondant aux exigences d'amélioration de la pratique du tri sélectif, et de protection de l'environnement.

Ces projets d'extension supposent des investissements importants en vue de doter l'ensemble des ménages et des professionnels du territoire des matériels nécessaires au tri des flux de déchets collectés en porte à porte, par la Communauté de Communes : ordures ménagères – verre – papier - emballages – cartons – biodéchets.

A cela s'ajoutent des quantités prédéfinies de sacs biodégradables, de housses biodégradables et de sacs plastiques, le tout selon des litrages différents, qui sont adaptés selon les besoins des foyers et des professionnels concernés par la mise œuvre du dispositif, ainsi qu'également en fonction de la morphologie de chaque territoire sur lequel porte l'expérimentation.

Enfin, en vue de parfaire la démarche, la Communauté de Communes supporte d'autres investissements nécessaires au bon déroulement du service public, tels que des supports de communication à destination des usagers ainsi que la neutralisation des points d'apport volontaires situés sur le territoire des communes expérimentatrice (l'aménagements pour certains points d'apport volontaires et la condamnation pour d'autres).

Le montant total de dépenses est estimé à 120 526 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Sacs de collecte	71 332 €	Subvention OEC 35%	42 184 €
Supports de communication	20 194 €	Subvention ADEME 35%	42 184 €
Aménagements de points d'apport volontaire	5 000 €	Autofinancement CCCB 30%	36 158 €
Condamnation de points d'apport volontaire	24 000 €		
TOTAL	120 526 €	TOTAL	120 526 €

Monsieur Jérôme SEVEON demande si le fait de ne pas condamner les points d'apports volontaires pour le verre, ne va pas être un retour en arrière pour le tri en porte à porte.

Monsieur le Président précise que dans le cadre de l'expérimentation, la Communauté de Communes va procéder à un test sur Moncale et Calenzana afin de réduire les tournées et les nuisances sonores.

Monsieur Etienne SUZZONI demande si ce type de collecte va être généralisé sur toutes les communes.

Monsieur le Président assure que si ce dispositif fonctionne, la Communauté de Communes l'étendra au reste des communes. Dans le cas où le test n'est pas concluant, la Communauté de Communes reviendra au dispositif mis en place sur les premières communes déjà en porte à porte à ce jour.

Monsieur Jérôme SEVEON demande où en est l'éco-point prévu sur Calenzana.

Monsieur le Président indique que c'est un projet porté par le Syvadec, deux éco-points sont prévus un sur Galeria et un sur Calenzana près de l'ancien stade. Il ajoute que les recycleries de proximité sont bénéfiques et diminuent les dépôts sauvages.

Madame Annie VALLECALLE indique que beaucoup d'administrés posent des questions sur la suppression des points d'apports volontaires pour les personnes qui sont de passage. Elle indique qu'elle ramène souvent des déchets à son domicile, mais une fois que le ramassage en porte à porte sera établi, les administrés se demandent s'ils ne vont pas payer plus cher.

Monsieur le Président indique que le problème est identique pour les plagistes avec qui il a récemment, si les poubelles sont en place la Communauté de Communes fait face à des dépôts sauvages et si ces mêmes poubelles sont enlevées, les gens se plaignent. Monsieur le Président précise que c'est une question d'éducation.

Monsieur Jérôme SEVEON approuve le fait que l'on évoque la thématique de l'éducation et remarque qu'aujourd'hui la tendance est plutôt à la sensibilisation auprès des citoyens « pour des plages sans poubelles », afin que chaque personne prenne conscience qu'elle arrive avec des déchets et doit repartir avec ses déchets.

Monsieur le Président confirme que l'on pourrait envisager une forme de communication en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'extension des collectes des déchets en porte à porte en 2021 aux communes de Calenzana et de Moncale ;
- ACTE le plan prévisionnel de financement arrêté à 120 526 € HT
- SOLLICITE auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse une aide financière à hauteur de 35% du montant prévisionnel de dépenses, soit 42 184 €
- SOLLICITE auprès de l'ADEME une aide financière à hauteur de 35% du montant prévisionnel de dépenses, soit 42 184 €.
- DIT que la Communauté de Communes participera à hauteur des 30% restants, soit 36158€.

15. Projet d'acquisition de véhicules de collecte pour le tri sélectif des déchets – Modification de la délibération n° 20-11-91, en date du 18 novembre 2020

M. le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire l'engagement de la Communauté de Communes Calvi - Balagne en faveur d'une meilleure gestion des déchets en privilégiant, notamment, le déploiement du tri sélectif, par la mise œuvre des collectes des déchets en porte à porte, initiées depuis 2017 sur une partie du territoire intercommunal.

En 2021, l'extension de ce type de collecte va concerner les communes de Calenzana et de Moncale. Au total, ce ne sont pas moins de neuf communes, sur les quatorze membres de la Communauté, qui seront concernées par le passage en collecte des déchets en porte à porte.

L'extension de ce type de collecte engendre un besoin réel de doter les Services techniques de matériels de collecte performants, en vue d'assurer le bon fonctionnement du service public.

La Communauté de Communes, par délibération n°20-11-91 en date du 18 novembre 2020, a sollicité les services de l'Etat afin d'obtenir dans le cadre du Plan de relance, une aide financière pour l'acquisition de véhicules de collecte, pour le tri sélectif des déchets, parmi lesquels : sept bennes à ordures ménagères, deux mini-bennes, deux camions de type véhicules légers, deux bennes de type lève-conteneurs.

Néanmoins, après constitution du dossier de subvention, les services de l'Etat ont indiqué ne pas pouvoir participer à hauteur de 80% du montant prévisionnel de dépenses, eu égard à la difficulté à mobiliser les crédits nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Dans ce contexte, M. le Président indique que les services de la Communauté de Communes ont travaillé en collaboration avec l'Office de l'environnement de la Corse (OEC) auprès duquel des financements peuvent être sollicités en complément de ceux de l'Etat.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération doit donc être modifié, en intégrant les taux de participation de l'OEC, qui diffèrent selon les modèles de matériels roulants.

Le Président énonce que le coût global de l'opération est estimé à 1 100 000 € HT.

Monsieur Jérôme SEVEON demande si tous les nouveaux véhicules seront équipés d'un dispositif pour des collectes numériques, pour la redevance incitative.

Monsieur le Président assure que tous les véhicules seront pré-équipés afin de permettre la mise en place de la collecte numérique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- MODIFIE la délibération n°20-11-91 en date du 18 novembre 2020,
- ACTE la participation de l'Etat à hauteur de 80% du montant total de dépenses arrêté à 135.000 € HT, soit une subvention de 108 000 €, selon le tableau ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
1 mini bennes 5m3	75 000 €	Subvention Etat 80 %	108 000 €
1 benne de type Piaggio	60 000 €	Autofinancement CCCB 20%	27 000 €
TOTAL	135 000 €	TOTAL	135 000 €

- ADOPTE les de plans de financements modificatifs suivants :

DEPENSES		RECETTES	
Six bennes à ordures ménagères 7,5 t	600 000 €	Subvention OEC 35 %	262 000 €
		Subvention Etat 45 %	337 500 €
Une benne à ordures à ordures ménagères 14 m3	150 000 €	Autofinancement CCCB 20%	150 000 €
TOTAL	750 000 €	TOTAL	750 000 €

DEPENSES		RECETTES	
Un camion VL plateau	40 000 €	Subvention OEC 30 %	24 000 €
		Subvention Etat 50 %	40 000 €
Un camion VL plateau	40 000 €	Autofinancement CCCB 20%	16 000 €
TOTAL	80 000 €	TOTAL	80 000 €

DEPENSES		RECETTES	
1 mini benne 5m3	75 000 €	Subvention OEC 40 %	54 000 €
		Subvention Etat 40 %	54 000 €
1 benne de type Piaggio	60 000 €	Autofinancement CCCB 20%	27 000 €
TOTAL	135 000 €	TOTAL	135 000 €

- CONFERE en tant que de besoin toute délégation utile à M. le Président relative à cette demande de financement.

16. Construction d'un espace polyvalent au Complexe sportif intercommunal – Demande de financement au titre du Plan de transformation et d'investissement de la Corse (PTIC)

M. le Président énonce que dans un objectif de rationalisation et de regroupement des équipements au cœur des secteurs en développement, il est proposé la construction d'un espace polyvalent tel que présenté ci-dessous, permettant, d'une part, l'extension du Complexe sportif intercommunal et d'autre part, l'implantation de services publics assurés par la Communauté de Communes.

L'opération globale comprend :

- 1) L'aménagement d'installations sportives sur la parcelle cadastrée E 611, dont la Communauté de Communes est propriétaire, située route de Calenzana à Calvi. Les aménagements prévus sont les suivants : un boulodrome abrité, des installations d'athlétisme (une piste de 250 mètres avec 4/5 couloirs), deux terrains de tennis couverts, un pas de tir à l'arc, un stade de football, le tout, dans un espace ouvert au public et offrant des activités libres d'accès (parcours de running, bloc d'escalade, vtt...).

Ces équipements permettront d'améliorer les conditions de pratiques et de conforter l'offre sportive du territoire.

Un schéma global d'implantation a été élaboré, à l'échelle du site.

Ce projet s'intègre dans une réflexion globale intégrant l'ensemble des attentes des publics, ainsi que des exploitants et se base sur trois grands objectifs :

- Répondre à la demande sociale (scolaires, associations, grand public) et mener des actions de sensibilisation ;
- Etendre la pertinence de l'offre actuelle et multiplier les aménagements de plein air dans une logique d'exemplarité environnementale ;
- Envisager des politiques publiques structurantes en matière d'accès aux pratiques physiques et sportives pour tous et rendre accessible les infrastructures.

- 2) L'aménagement du nouveau siège social de l'intercommunalité :

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'intercommunalité, il est projeté l'aménagement du nouveau siège social de la Communauté de Communes.

Le siège social actuel abrite l'ensemble des services administratifs, lesquels nécessitent un accroissement significatif de leur espace de travail afin de répondre efficacement aux prises nouvelles de compétences auxquelles a été confrontée l'intercommunalité au cours de la dernière décennie.

Il s'agit en outre de permettre un meilleur accueil du public et de disposer de meilleures conditions de travail pour les agents.

Cette opération contribuera à améliorer de façon globale, l'offre de services proposés par l'intercommunalité.

Le coût global de l'opération est estimé à 10 300 000 € H.T.

DEPENSES		RECETTES	
Construction d'un espace polyvalent au Complexe sportif	10 300 000 €	Subvention Etat au titre du PTIC 80 %	8 240 000 €
		Autofinancement CCCB 20%	2 060 000 €
TOTAL	10 300 000 €	TOTAL	10 300 000 €

Monsieur Jérôme SEVEON demande, s'il sera possible d'avoir une présentation sur ce projet dans le cadre d'une commission « Sport ».

Monsieur le Président affirme qu'il sera possible de réaliser une présentation plus complète.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- SOLLICITE de la part de l'Etat, au titre du PTIC, une aide financière nécessaire à la réalisation de cette opération, à hauteur de 80% du montant total des dépenses, soit 8 240 000 € ;
- DIT que la Communauté de Communes participera à hauteur des 20% restants, soit 2 060 000€ ;
- CONFERE en tant que de besoin toute délégation utile à M. le Président relative à cette demande de financement.

17. Cession à titre onéreux de matériels techniques

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le Président peut, par délégation du Conseil Communautaire, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600 €.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020, portant délégations du Conseil Communautaire au Président et notamment, le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600 € ;

Considérant qu'au-delà du seuil des 4 600 €, il incombe au Conseil Communautaire d'autoriser la vente des biens concernés.

M. le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que sept remorques à fond mouvant alternatif (FMA) ainsi que deux tracteurs routiers, propriétés de la Communauté de Communes, sont actuellement entreposées à la recyclerie Notre Dame de la Serra, à Calvi. Ces matériels ne font l'objet d'aucune utilisation par l'intercommunalité.

M. le Président indique qu'il sera procédé à une expertise en vue d'en estimer leur valeur financière.

Il propose la cession de ces matériels, au candidat le plus offrant, pour un montant ne pouvant être inférieur au montant arrêté au titre de l'expertise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE DE CEDER les sept remorques FMA et les deux tracteurs routiers, au candidat le plus offrant au terme de la période de mise en vente ;
- DIT que le prix de cession ne peut être inférieur au montant tel qu'estimé dans le cadre de l'expertise ;
- APPROUVE la sortie de ces biens du patrimoine de la Communauté de Communes ;

- CONFERE en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Président, relative à ce sujet.

18. Taxe de séjour – Adoption des tarifs et modalités de perception – Année 2022

VU l'avis favorable de la Commission thématique « Tourisme » en date du 03 juin 2021.

M. le Président rappelle que la taxe de séjour est une ressource dédiée au tourisme qui permet de financer la compétence intercommunale « Promotion du tourisme dont la création d'Offices de tourisme » et d'assurer le fonctionnement des offices de tourisme intercommunaux et des Bureaux d'Informations Touristiques.

La taxe de séjour intercommunale est applicable à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

Par délibération en date du 26 avril 2018, la Collectivité de Corse a voté l'instauration d'une taxe de séjour additionnelle de 10%. Elle s'applique en supplément du tarif de la taxe de séjour intercommunale, depuis le 1^{er} janvier 2019.

Pour 2022, la taxe de séjour intercommunale est reconduite au réel pour l'ensemble des catégories d'hébergement :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique ;
- Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements cités ci-dessus.
- Ports de plaisance.

La période de perception de la taxe de séjour au réel est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les tarifs proposés par jour et par personne sont les suivants :

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif de la taxe de séjour (Communauté de Communes Calvi Balagne)	Tarif de la taxe de séjour additionnelle (Collectivité de Corse)	Montant total de la taxe de séjour
Palaces	REEL	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	REEL	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	REEL	1,73 €	0,17 €	1,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	REEL	1,23 €	0,12 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	REEL	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	REEL	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	REEL	0,54 €	0,06€	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	REEL	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergement sans ou en attente de classement hors listés dans le tableau ci-dessus	REEL	4 %	10 %
--	------	-----	------

par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le Président fixe le loyer journalier minimum à 1 € par personne, montant à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour au réel.

Les modalités de déclaration sont les suivantes :

Régime de taxation	Période de perception	Période déclaration	Période de reversement
Réel	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	<p>1^{ère} déclaration : du 1^{er} au 10 juin pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai.</p> <p>2^e déclaration : du 1^{er} au 10 septembre pour les mois de juin, juillet et août.</p> <p>3^e déclaration : du 1^{er} au 10 novembre pour les mois de septembre et octobre.</p> <p>4^e déclaration : du 1^{er} au 10 janvier N+1 pour les mois de novembre et de décembre.</p>	A réception de la facture

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de reconduire le principe d'un régime uniforme de perception de la taxe de séjour,
- FIXE les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022 tels que définis dans les tableaux ci-dessus,
- AUTORISE M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. Demande de classement en station tourisme de la Commune de Calvi

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du tourisme et notamment son article L.133-13 ;

VU le décret n°2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la délibération n°11/195 de l'Assemblée de Corse, en date du 06 octobre 2011, définissant les conditions de classement des communes en stations de tourisme ;

VU l'arrêté n°004/2018 du Président du Conseil Exécutif de Corse, en date du 07 juin 2018, portant classement de l'Office de tourisme intercommunal Calvi-Balagne en catégorie I ;
VU l'arrêté n°C022 du Président du Conseil Exécutif de Corse, en date du 07 octobre 2019, relatif à la dénomination de « commune touristique » de la commune de Calvi.
VU l'arrêté du 02 septembre 2008 ainsi que l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les conditions d'appartenance des stations classées de tourisme ;
VU l'avis favorable de la Commission thématique « tourisme » en date du 03 juin 2021.

M. le Président indique que Monsieur le Maire de la Commune de Calvi l'a sollicité, par courrier en date du 25 mai 2021, afin que soit formalisée la demande de classement en station tourisme de la Ville de Calvi, auprès de l'Agence du Tourisme de la Corse.

M. le Président précise que l'obtention du classement en station de tourisme permettra à la Ville de Calvi d'être reconnue comme une commune ayant structuré une offre touristique qualifiée, lui conférant le statut de destination touristique d'excellence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la demande de classement de la commune de Calvi en station de tourisme ;
- AUTORISE M. le Président à solliciter l'Agence du Tourisme de la Corse, afin que la commune de Calvi accède à ce classement.

M. Ange SANTINI quitte la séance à 19h00.

20. Bureau d'information touristique d'Aregno – Convention de mise à disposition des locaux

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°21-02-02, en date du 18 février 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Aregno n°20/2021, en date du 28 avril 2021

La Communauté de Communes Calvi – Balagne exerce la compétence obligatoire relative au « tourisme, dont la création d'office de tourisme ».

A ce titre, M. le Président rappelle aux Conseillers Communautaires le projet de maillage du territoire par la création de Bureaux d'information touristique, dont la vocation est d'être des relais locaux de l'Office de tourisme intercommunal Calvi-Balagne.

Le Bureau d'information touristique situé sur la Commune d'Aregno présente un intérêt patrimonial certain : il s'agit de restaurer le moulin à huile situé en dessous de l'école communale. L'opération, actuellement au stade d'avant-projet, intègre la préservation de l'aspect originel de l'édifice.

Cette réhabilitation intègre une mise en valeur de la construction, s'appuyant sur la réalisation de panneaux reprenant comme thématique centrale l'oléiculture, recontextualisé dans l'environnement économique et social local.

Afin d'envisager cette opération, il convient de procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux à titre gratuit, avec la Commune d'Aregno, dont le projet est annexé.

Monsieur David CALASSA remercie Monsieur le Président et Monsieur Jean-Baptiste CECCALDI en tant que Vice-Président en charge du Tourisme, pour la mise en valeur du Patrimoine de sa commune, et de la microrégion. Monsieur David CALASSA espère que le bureau d'information touristique sera ouvert pour la saison 2022.

Monsieur le Président assure que tout sera fait en ce sens, mais reconnaît que le déroulement des marchés n'est pas toujours rapide, car la Communauté de Communes rencontre des difficultés pour trouver des entreprises disponibles afin d'effectuer les travaux.

Monsieur le Président précise que le bureau d'information de tourisme de Lumio a accumulé du retard, car la Communauté de Communes a dû demander une expertise afin de sonder la falaise qui était en arrière de la structure. Monsieur le Président assure que la Communauté de communes a la volonté d'œuvrer pour que les ouvertures des bureaux d'information touristique soient possibles dans les meilleurs délais.

Monsieur le Président informe les nouveaux élus que différentes thématiques sont prévues pour ces bureaux d'information touristique : pour Galeria c'est le thème de l'environnement, le patrimoine pour la commune d'Aregno et le thème de la mer pour la commune de Lumio.

Monsieur le Président poursuit en indiquant que la commune de Calenzana avait pour projet depuis des années de réhabiliter la gare de Lumio pour en faire le point de départ du GR20. Ce projet a été récupéré par la Communauté de Communes dans le cadre de la compétence « Tourisme ». A ce titre, une convention a été signée avec les Chemins de fer Corses pour pouvoir louer la gare. La Communauté de communes souhaite offrir une autre image du GR20 pour des randonneurs qui arrivent sur la commune de Calvi et sont obligés d'emprunter la route territoriale qui reste dangereuse avant de pouvoir commencer l'ascension du GR20.

Monsieur le Président ajoute que la commune de Calenzana a souhaité mutualiser un emploi actuellement en charge du point d'accès multimédia. Cette personne sera prochainement formée à la promotion touristique. Il précise que ce dispositif a été mis en place par l'intermédiaire d'une structure associative, afin de ne pas accentuer les charges de l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de mise à disposition conclu à titre gratuit entre la Communauté de Communes et la Communes d'Aregno, ci-annexé ;
- CONFERE en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Président, relative à ce sujet.

21. Marché public de services des assurances relatif à la Salle de spectacles Calvi – Balagne

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres en date du 02 juin 2021 ;

Le Président indique que dans le cadre de la construction de la Salle de spectacles Calvi – Balagne, la Communauté de Communes envisage de souscrire aux contrats d'assurance suivants :

- Assurance Tous Risques Chantier (TRC)
- Assurances Dommages-Ouvrage et Constructeur Non Réalisateur

Un marché public de services a été initié dans le courant du mois de novembre 2020, décomposé en deux lots :

- Lot 1 : Assurance Tous Risques Chantier (TRC)
- Lot 2 : Assurances Dommages-Ouvrage et Constructeur Non Réalisateur

Trois offres ont été remises avant la date et heure limites de remise des plis pour le lot n°1 :

- SASU ASSURANCES PILLOT
- VERSPIEREN
- SAS BEAC – ASSURANCES MAF

Deux offres ont été remises avant la date et heure limites de remise des plis pour le lot n°2 :

- SASU ASSURANCES PILLOT
- SAS BEAC – ASSURANCES MAF

Le jugement des offres, pour l'ensemble des lots, s'est appuyé sur deux critères de sélection répartis de la manière suivante :

- Prix par application du taux de prime : 60%
- Valeur technique : 40%

L'analyse des offres réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le Cabinet CITADIS a été présentée lors de la commission d'appel d'offres, en date du 02 juin 2021.

Les membres de la commission d'appel d'offres ont émis un avis favorable à l'attribution de l'ensemble des lots à la SAS BEAC – ASSURANCES MAF pour les montants suivants :

- Lot 1 : 11 223.00€ HT
- Lot 2 : 39 242.00€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ATTRIBUE l'ensemble des lots du présent marché à la SAS BEAC – ASSURANCES MAF pour les montants figurants ci-dessus ;
- AUTORISE M. le Président à signer les marchés avec le prestataire précité.

M. Jean Baptiste CECCALDI quitte la séance à 19h03.

22. Marché public de services – Exploitation des installations thermiques et de traitement d'eau du Complexe sportif intercommunal

VU l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'appel d'offres en date du 02 juin 2021 ;

Le présent marché public de services relève des prestations d'exploitation des installations thermiques et du traitement d'eau des bassins du Complexe sportif.

L'exploitation relève de la surveillance, la conduite, l'entretien courant et le dépannage des installations. Ce marché arrive à échéance le 25 juillet 2021. La Communauté de Communes a initié dans le courant du mois de mars 2021 une procédure d'appel d'offres ouvert, décomposé en deux lots :

- Lot n° 1 : Installations thermiques
- Lot n° 2 : Traitement d'eau de la piscine

Chacun des lots comprend une option pour la prestation de gros entretien et de renouvellement du matériel, pièces et main d'œuvre comprise (P3).

Une seule offre a été remise avant la date et heure limites de remise des plis pour les lots 1 et 2, par la société ENGIE ENERGIE SERVICES.

Le jugement des offres, pour l'ensemble des lots, s'est appuyé sur deux critères de sélection répartis de la manière suivante :

- Prix : 50%
- Valeur technique : 50%

L'analyse des offres, réalisée par les services internes de la Communauté de Communes, a été présentée lors de la réunion de la commission d'appel d'offres, en date du 02 juin 2021.

La Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer l'ensemble des lots du présent marché à la société ENGIE ENERGIE SERVICES et de souscrire la prestation supplémentaire éventuelle (P3) pour chacun des lots, pour les montants suivants :

- Lot 1 : Installations thermiques :
 - Offre de base : 16 222.00€ HT par an
 - PSE (P3) : 2 169.00€ HT
- Lot 2 : Traitement d'eau de la piscine
 - Offre de base : 98 402.00€ HT par an
 - PSE (P3) : 4 076.00€ HT

Monsieur Etienne SUZZONI demande en quoi consiste le traitement de l'eau pour ce montant.

Monsieur le Président indique que leur intervention prend en compte toute la maintenance de la machinerie qui est une structure importante. Il indique que le montant des prestations est moins onéreux que le précédent marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, AUTORISE M. le Président à signer les marchés avec le prestataire ENGIE ENERGIE SERVICES, pour les montants indiqués ci-dessus.

M. Etienne SUZZONI quitte la séance à 19h05.

23. Marché public de services – Collecte des déchets par traction animale

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a initié depuis 2017 une collecte des déchets par traction animale, durant la saison estivale, des établissements situés dans la pinède de Calvi.

Cette action s'inscrit pleinement dans le cadre des projets soutenus par l'intercommunalité notamment en matière de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie, ainsi qu'en termes de valorisation des déchets.

A ce titre, la Communauté de Communes est soucieuse de pérenniser cette action.

Le Président indique qu'il a été initié, dans le courant du mois d'avril 2021, une procédure de marché public de services, passée sous la forme d'accord-cadre à bons de commande afin d'envisager la réalisation de cette prestation, pour les saisons estivales des années 2021 à 2024.

L'accord-cadre à bons de commande doit permettre de désigner un prestataire pour un montant journalier défini, qui sera appliqué à la période de mise en œuvre, convenue chaque en avant-saison par le maître d'ouvrage.

Cet accord cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 200 000 € H.T sur la durée totale du marché.

Une seule offre a été remise avant la date et heure limites de remise des plis, par la FAE – EQUILOISIRS.

Les offres ont été analysées par les services internes de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

- Prix : 50%
- Valeur technique : 50%

L'analyse des offres a été présentée lors de la réunion de la commission d'appel d'offres, en date du 02 juin 2021. Les membres de la commission ont émis un avis favorable à l'attribution de cet accord cadre à la FAE EQUILOISIRS pour un forfait journalier de 497 € HT et de 497 € HT, en cas de tournée supplémentaire réalisée, durant les trois événements majeurs organisés sur la plage de Calvi : le festival « Calvi On the Rock », la fête nationale du 14 juillet et la fête du 15 août.

Monsieur Jérôme SEVEON demande si cette collecte concerne uniquement les établissements de plage de Calvi.

Monsieur le Président confirme que la collecte est traction animale concerne uniquement les établissements de plage dans le cadre de la protection environnementale de la pinède.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le présent accord-cadre à la société FAE EQUILOISIRS selon les montants figurants ci-dessus ;
- **AUTORISE M. le Président à signer l'accord- cadre avec le prestataire précité.**

M. David CALASSA quitte la séance à 19h10.

24. Plan local de protection des incendies – Tranche 3 – Servitudes de passage et d'aménagement DFCI

VU l'article L.134-2 du Code forestier.

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes Calvi – Balagne est engagée depuis plusieurs années dans un programme global d'investissements au titre de la « Défense Contre l'Incendie des Forêts (DFCI) ».

La 3e tranche d'aménagement doit désormais être mise en œuvre sur les territoires de Calenzana, Moncale et Cateri. Ces travaux comprennent :

- Pose et fourniture d'une citerne de 30 m³ à Cateri
- Pose et fourniture d'une bâche souple 120 m³ sur la ZAL 21 de Salvi
- Mise en place d'une barrière d'herbage normalisée sur la ZAL 21 de Salvi
- Création d'une piste de liaison entre Calenzana et Moncale, au niveau de la ZAL 27

Tous les ouvrages sont situés sur des parcelles privées et sont donc soumis à la mise en place d'une servitude de passage et d'aménagement DFCI, au profit de la Communauté de Communes Calvi - Balagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** les services de l'Etat afin de bénéficier de la servitude de passage et d'aménagement d'ouvrages DFCI pour la réalisation de la tranche 3 du PLPI ;
- **CONFERE** en tant que de besoin toute délégation utile à M. le Président pour signer toute pièce relative à l'instruction de la demande de servitude et mener à bien les démarches et formalités nécessaires.

25. Création d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial – Service administratif

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 ;

VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Calvi - Balagne ;

M. le Président indique qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial.

M. le Président propose de créer, à compter du 1^{er} juillet 2021, un poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet (35h), relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en catégorie C, sur l'échelle de rémunération C1.

Monsieur Jérôme SEVEON demande si ce poste est prévu dans le cadre d'un remplacement et non une création de poste dans le contexte actuel.

Monsieur le Président confirme que c'est bien pour palier le remplacement d'une personne en maladie qui va faire valoir ses droits à la retraite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- CREE au tableau des effectifs :
 - o Un poste d'adjoint administratif territorial, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en catégorie C, sur l'échelle de rémunération C1.
 - o Cet emploi est créé à temps complet (35h) à compter du 1^{er} juillet 2021.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

26. Création d'un poste de maître-nageur sauveteur pour accroissement temporaire d'activité au Complexe sportif

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 3, 1^o modifié de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique territoriale.

M. le Président indique qu'il convient de procéder à la création d'un poste de maître-nageur sauveteur pour accroissement temporaire d'activité.

Ce poste permettra de pallier l'absence d'un agent titulaire afin d'assurer la continuité du service.

M. le Président propose de créer un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, non permanent, à temps complet d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire :

- Condition d'emploi : durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 18 mois.
- Condition de rémunération : Recrutement au 7^e échelon, indice brut 452 indice majoré 396 pour une durée de 12 mois maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi non permanent d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, à temps complet, selon les conditions ci-dessus énoncées.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

27. Ratios d'avancement de grades du personnel intercommunal

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;
 VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13 septembre 2017 fixant les taux de promotion des agents intercommunaux par voie d'avancement de grade ;
 VU l'avis favorable du comité technique, en date du 10 juin 2021.

Monsieur Jérôme SEVEON demande quel est l'origine du taux à 20 %.

Monsieur le Président indique que le taux déjà en place avant sa mandature, était plus bas pour maîtriser la pyramide des agents, afin de ne pas créer de pyramide inversée. Monsieur le Président poursuit en indiquant dans le cadre d'un examen, cela permet de nommer l'agent afin de le récompenser, par rapport à un autre agent qui n'a pas fait l'effort de suivre une formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 septembre 2017.
- **FIXE** à compter de l'année 2021, les taux pour la procédure d'avancement de grade au sein de la Communauté de Communes Calvi - Balagne, comme suit : le ratio est fixé pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur à 100%, pour toutes les catégories A, B et C.
- **D'APPLIQUER** la règle de l'arrondi à l'entier supérieur.

28. Modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement profession (RIFSEEP)

VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime

Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire, en date du 12 mai 2016 et du 18 décembre 2018, instaurant un régime indemnitare ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 10 juin 2021.

Considérant la nécessité de réactualiser les délibérations du Conseil Communautaire du 12 mai 2016 et du 18 décembre 2018 instaurant la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Considérant que ce régime indemnitare se compose :

- D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- D'une part facultative, le Complément Indemnitare Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque le C.I.A est lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitare pour chaque cadre d'emplois.

I. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours

professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

1. Les bénéficiaires

L'I.F.S.E sera versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public (selon les articles suivants 3-3. 1° et l'article 3-3. 2°) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (prorata de leur temps de travail).

Les agents contractuels recrutés sur le fondement d'un besoin saisonnier ou occasionnel et les agents rémunérés à la vacation ne peuvent bénéficier de cette indemnité.

Au terme de la jurisprudence (CAA Douai du 30 décembre 2003), les agents contractuels de droit privé sont exclus de l'application du régime indemnitaire.

2. Les conditions de réexamen du montant de l'I.F.S. E

Le montant annuel de l'I.F.S.E versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...)* ;
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation)* ;
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...* ;

- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);

3. La constitution des groupes de fonctions

GROUPES	REPARTITION DE FONCTIONS TYPES
CATEGORIE A : Attachés territoriaux / Ingénieurs / Conseillers des APS	
G1	Direction générale
G2	Encadrement de proximité ou intermédiaire
G3	Chef d'unité
G4	Chargé de mission
CATEGORIE B : Rédacteurs / Techniciens territoriaux / Educateurs des APS / Animateurs	
G1	Responsable d'équipes ou de service
G2	Mission de contrôle, animateur, gestionnaire de service ou de projet
G3	Opérateur, assistant
CATEGORIE C : Adjoints administratifs / Adjoints Techniques / Agents de maîtrise / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation	
G1	Coordination d'une équipe, responsabilité particulière
G2	Maîtrise d'une compétence spécifique, agent d'accueil, assistant, secrétariat, gestion, agent d'exécution

4. Les conditions de versement et d'attribution

L'I.F.S.E fera l'objet d'un versement mensuel.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)

Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE	
	Plafonds annuels Réglementaires maximum agents non logés	Plafonds annuels Réglementaires maximum agents logés
Groupe 1	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	20 400 €	11 160 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)

Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE	
	Plafonds annuels Réglementaires maximum Agents non logés	Plafonds annuels Réglementaires maximum Agents logés
Groupe 1	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	14 650 €	6 670 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE	
	Plafonds annuels Réglementaires maximum Agents non logés	Plafonds annuels Réglementaires maximum Agents logés
Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €

Filière technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE	
	Plafonds annuels Réglementaires maximum agents non logés	Plafonds annuels Réglementaires maximum agents logés
Groupe 1	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	14 650 €	6 670 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) / adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE	
	Plafonds annuels Réglementaires maximum agents non logés	Plafonds annuels Réglementaires maximum agents logés
Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €

Filière sportive

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des conseillers des APS (A)	
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE
	Plafonds annuels réglementaires maximum
Groupe 1	25 500 €
Groupe 2	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)		
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE	
	Plafonds annuels Réglementaires maximum agents non logés	Plafonds annuels Réglementaires maximum agents logés
Groupe 1	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	14 650 €	6 670 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)		
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE	
	Plafonds annuels Réglementaires maximum agents non logés	Plafonds annuels Réglementaires maximum agents logés
Groupe 1	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	14 650 €	6 670 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE	
	Plafonds annuels Réglementaires maximum agents non logés	Plafonds annuels Réglementaires maximum agents logés
Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €

5. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, l'I.F.S.E est proratisé selon les cas suivants :
 - A compter du 1^{er} jour jusqu'au 15^{ème} jours d'arrêt de travail cumulés sur l'année civile : 100% de l'I.F.S.E
 - A compter du 16^{ème} jours au 30^{ème} jours d'arrêt de travail cumulés sur l'année civile : 50% de l'I.F.S.E
 - A compter du 31^{ème} jours d'arrêt de travail cumulés sur l'année civile : 0% de l'I.F.S.E
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'I.F.S.E est maintenu intégralement.
- En cas de Congé de Longue Maladie, grave maladie et de Congé de Longue Durée : l'I.F.S.E est suspendue.
 Dans la Fonction Publique d'Etat, le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, l'I.F.S.E est maintenu intégralement.

II. Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le C.I.A pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit publics à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (prorata de leur temps de travail).

2. Les conditions d'attribution du montant du C.I.A

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

3. Les conditions de versement

Le C.I.A fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0% et 100 % du montant maximal. Il est donc facultatif.

4. La détermination du montant maximal du CIA par groupe de fonctions

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le plafond annuel du CIA par groupe de fonctions.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B
- 10 % pour les agents de catégorie C

Ces pourcentages ne s'imposent pas aux collectivités, toutefois, pour respecter l'esprit du texte, il est recommandé de respecter ces préconisations ministérielles.

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)	
Groupes De Fonctions	Montant du CIA
	Plafonds annuels réglementaires maximum
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)	
Groupes De Fonctions	Montant du CIA
	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)	
Groupes De Fonctions	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Filière technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)	
Groupes De Fonctions	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) / adjoints techniques (C)	
Groupes De Fonctions	Montant du CIA
	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Filière sportive

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des conseillers des APS (A)	
Groupes De Fonctions	Montant du CIA
	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)	
Groupes De Fonctions	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)	
Groupes De Fonctions	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)	
Groupes De Fonctions	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

5. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

La part liée aux fonctions a vocation à suivre le traitement.

La part liée aux résultats a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure. Dans le cadre, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Monsieur Jérôme SEVEON demande comment est évalué l'absentéisme, pour éviter de créer des injustices.

Monsieur le Président indique que ce dispositif est mis en place pour ne pas pénaliser les personnes qui sont réellement malades.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ABROGE les délibérations en date du 12 mai 2016 et 18 décembre 2018 ;
- INSTAURE l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- INSTAURE le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

- INDIQUE que la présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2021.

29. Autorisation spéciales d'absence liées à la situation individuelle de l'agent

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 21 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59 ;

VU les articles L.3142-1 et suivants du Code du travail modifiés par les lois n°2016-1088 du 8 août 2016 et n°2020-692 du 8 juin 2020 ;

VU la circulaire FP n°1475 B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ;

VU la note d'information DGCL/P4 du 30 août 1982 relative aux personnels des collectivités locales : autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 10 juin 2021,

Considérant que les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels, à l'occasion de certains événements familiaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement des absences tel qu'il figure en annexe de la délibération ;
- DIT que sa date d'effet est fixée au 1^{er} juillet 2021.

30. Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique territoriale ;

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation », relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 10 juin 2021.

Le Président rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de leur projet.

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au Conseil Communautaire de fixer les conditions générales et particulières de mise en œuvre du CPF pour ses agents, et notamment le remboursement des frais occasionnés par le suivi de la formation (frais pédagogiques et frais de déplacements).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation pour les agents intercommunaux, selon le projet ci-annexé ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget supplémentaire 2021.

31. Règlement intérieur du Complexe sportif intercommunal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code du sport ;

VU le Code de l'éducation ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juillet 2016 portant approbation du règlement intérieur du Complexe sportif Calvi – Balagne ;

VU l'avis favorable de la commission thématique « sports » en date du 08 juin 2021.

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de l'établissement géré par la Communauté de Communes Calvi-Balagne conformément à la réglementation précitée,

Madame Annie VALLECALLE demande s'il y a beaucoup de modifications par rapport au précédent règlement intérieur.

Monsieur le Président indique que certaines modifications ont été apportées en fonction de la réglementation, comme pour le mur d'escalade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération en date du 05 juillet 2016 ;
- APPROUVE le projet de règlement intérieur du Complexe sportif intercommunal, tel qu'annexé ;
- DIT que le document est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021.

32. Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) du Complexe sportif

VU le Code du Sport et notamment l'Annexe III-10 (article A322-13) ;

VU l'avis favorable de la commission thématique « sports » en date du 08 juin 2021.

M. le Président indique que la Communauté de Communes Calvi - Balagne est tenue de mettre en place son POSS concernant la sécurité des personnes à l'intérieur du Complexe sportif et les moyens organisationnels qu'elle met en œuvre.

Il s'agit de répondre à l'obligation fixée règlementairement par les articles D.322-16 à A.322-12 du Code du sport, selon lesquels tout exploitant d'un établissement de baignade d'accès payant doit établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Le POSS prend place dans l'organisation générale de la sécurité de la structure. Il regroupe l'ensemble des mesures de préventions et les divers protocoles liés aux accidents ou incidents dans le cadre de son fonctionnement.

La dernière révision du POSS a été effectuée par délibération du Conseil Communautaire Calvi - Balagne en date du 05 juillet 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération en date du 05 juillet 2016 ;
- APPROUVE le projet de POSS du Complexe sportif Calvi-Balagne, tel qu'il figure en annexe de la délibération ;
- DIT que le document est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021.

33. Règlement de service public d'assainissement non collectif

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 18 décembre 2018, relative à l'adoption du règlement de service public d'assainissement non collectif ;

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 18 décembre 2018, portant majoration de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique,

VU l'avis favorable de la Commission thématique « Environnement » en date du 08 juin 2021,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement de service,
M. le Président rappelle que la Communauté de Communes exerce la compétence obligatoire relative au service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'adopter un règlement de service.

Le règlement de service définit les modalités de fonctionnement du SPANC et précise les responsabilités respectives des usagers et du SPANC. Il indique notamment le déroulement des interventions du SPANC pour l'exécution des missions de contrôle, les conditions financières d'exécution des contrôles, les responsabilités et obligations des propriétaires ainsi que celles de la collectivité et des agents du SPANC.

Le règlement de SPANC doit être conforme à la réglementation nationale. Il doit préciser les modalités de mise en œuvre de cette réglementation en tenant compte des conditions locales spécifiques, mais il ne s'agit pas d'imposer des exigences techniques plus sévères que les prescriptions applicables au plan national.

Il doit en particulier indiquer clairement les situations d'infraction dans lesquelles l'utilisateur s'expose à des pénalités financières ou à d'autres sanctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération en date du 18 décembre 2018 portant adoption du règlement de service public d'assainissement non collectif ;
- ADOPTE le projet de règlement de service public d'assainissement non collectif, tel qu'il figure en annexe ;
- DIT que sa date d'effet est fixée au 1^{er} juillet 2021.

M. Jean Baptiste SUZZONI quitte la séance à 19h40.

34. Zone d'activités de Cantone – Mise en place d'un système de vidéosurveillance

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 février 2021, relative à la sécurisation de la zone d'activités de Cantone, à Calvi.

Le Président rappelle aux Conseillers Communautaire le projet de sécurisation de la zone d'activités de Cantone, à Calvi, par l'installation de caméras de vidéosurveillance, en vue de lutter contre des problématiques de vols, de dépôts sauvages de déchets et de circulations suspectes les soirs et week-ends.

La vidéosurveillance contribue à la mise en place d'une phase de répression envers les contrevenants et renforce l'action de la police intercommunale de l'environnement.

La réalisation des travaux et la maintenance de ce dispositif sont effectuées par la Communauté de Communes Calvi - Balagne.

Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la commune sur laquelle est installée une vidéosurveillance :

- La mise en œuvre du système de vidéo protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :
 - 1 - La Constitution de 1958 et notamment le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
 - 2 - L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».
 - 3 – L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.
- Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surprotection pris pour l'application de la loi n°95-73.
- Seront également prises en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes.
- La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet de la République après avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection créée par la loi du 21-01-1995.
- Cette demande d'autorisation est effectuée par le Maire assisté de la Communauté de Communes Calvi - Balagne et accompagné par le référent sécurité de la préfecture de la Haute-Corse.
- La vidéo protection sera installée à la zone d'activités de Cantone, à Calvi.
- Ce site sera surveillé à l'aide de 9 caméras numériques.
- Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- Les images seront enregistrées dans les locaux du service technique de la Communauté de Communes Calvi-Balagne. Les images s'effacent automatiquement par le sur-enregistrement.

Les personnes de la Communauté de Communes, désignées pour être habilitées par la Préfecture à visionner les vidéos, sont les suivantes :

- M. MARCHETTI François-Marie, Président de la Communauté de Communes Calvi - Balagne ;
- M. STURLESI Richard, Directeur des Services techniques de la Communauté de Communes Calvi - Balagne ;
- M. BARTOLI Jérôme, responsable des équipes de collecte des déchets et des tournées ;
- M. BOTELLO Laurent, policier intercommunal ;
- M. CANAVA Nicolas, gestionnaire de la zone d'activités de Cantone.

Les obligations qui s'imposent aux personnes habilitées à visionner les images, sont les suivantes :

- La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes habilitées et chargées du système de vidéo protection.
- La Communauté de Communes veille à ce que la formation de chaque personne habilitée comporte un enseignement de la réglementation existante.
- La loi interdit aux personnes habilitées d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité publique.

Monsieur Jérôme SEVEON rappelle son désaccord pour la pose de barrières et demande s'il n'est pas envisageable de ne pas imposer cette responsabilité aux agents. Il propose de confier le stockage et le visionnage des images, aux services de l'Etat comme la gendarmerie qui serait beaucoup plus efficace.

Monsieur le Président assure que le fait de nommer des personnes responsables, limite l'accès à ses vidéos et précise qu'elles ne peuvent être utilisées à des fins personnelles.

Monsieur Jérôme SEVEON précise que ce dispositif pourrait éviter que les agents subissent des pressions et donc les protéger.

Monsieur le Président indique que l'Etat demande de nommer des personnes responsables au sein du service et seulement en cas de litige, les services de l'Etat se saisissent du dossier.

Monsieur François-Xavier ACQUAVIVA voudrait limiter l'utilisation de caméras afin de protéger la vie privée des administrés.

Monsieur Jacques Santelli indique que les images sont visionnées dans le cas où un problème survient. Il ne s'agit pas, comme pour la ville de Nice, de prévoir que des services dédiés se relaient pour visionner les images.

Monsieur le Président confirme que les vidéos sont visionnées uniquement en cas de problème, il n'y a pas d'agent posté en permanence derrière les écrans.

Monsieur Pierre GUIDONI affirme qu'à l'heure actuelle, il est souhaitable de renforcer la sécurité. Suite à l'agression d'une administrée de la commune de Calenzana a fait appel à un gendarme référent, et va mettre le village sous vidéo-surveillance. Il rappelle qu'il a été victime de plusieurs agressions, surtout en période électorale et il assure que ces systèmes renforcent la sécurité de tous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place d'un système de vidéosurveillance à la Zone d'activités de Cantone ;
- VALIDE la proposition de plan d'exploitation du système de vidéosurveillance tel que présenté ci-dessus ;
- DESIGNE Messieurs François-Marie MARCHETTI, Président de la Communauté de Communes, Richard STURLESI, Directeur des Services techniques, Jérôme BARTOLI, responsable des équipes de collecte des déchets et des tournées, Laurent BOTELLO, policier intercommunal, Nicolas CANAVA, gestionnaire de la zone d'activités de Cantone, en vue d'être habilités par la Préfecture, pour visionner et exploiter les images de vidéosurveillance, dans les conditions règlementaires précitées ;
- AUTORISE M. le Président à passer et signer tout document à venir relatif à cet objet.

35. Signature du Contrat de relance et de transition écologique (CRTE)

Considérant que pour accompagner la relance dans les territoires, le gouvernement propose aux intercommunalités et à leurs groupements de signer un nouveau type de contrat : les « contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ».

Ces contrats, conclus pour la période 2020-2026, entendent agir en faveur de la relance pour la mise en œuvre d'actions qui s'inscrivent dans un modèle de développement écologique. Par ailleurs, dans un souci de simplification de l'accès aux différentes aides pouvant être octroyées par l'Etat, le CRTE a vocation à intégrer dans un contrat unique les dispositifs existants (fonds national d'aménagement et de développement du territoire, dotation à l'investissement local, dotation d'équipement des territoires ruraux, etc.).

Considérant que les préfets sont chargés de conduire l'élaboration de ces nouveaux contrats qui devront être signés avec les collectivités d'ici la fin juin 2021.

Le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Balagne a été retenu comme périmètre pertinent pour signer le CRTE.

Considérant que les communes et les intercommunalités demeurent les maîtres d'ouvrage des opérations prévues dans le cadre du CRTE.

Considérant que les modalités du contrat à élaborer entre l'Etat et la Communauté de Communes peuvent être définies sur la base de documents tels que le projet de territoire approuvé le 10 juillet 2018 ainsi que les orientations du document de planification et de programmation du SCOT.

La priorité sera donnée aux projets les plus matures, permettant la relance rapide de l'activité, notamment via les financements du plan « France Relance ».

Considérant que dans la perspective de la signature du CRETE, la Communauté de Communes doit signer une convention d'initialisation du CRTE qui précise la méthode de travail, identifie les besoins d'ingénierie ou d'assistance technique que nécessitera la préparation du CRTE et sa mise en œuvre.

Ce document permet également de s'accorder sur une première série d'actions concrètes de relances, en amont de la signature du CRTE, afin de soutenir sans attendre les actions prêtes à démarrer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE le principe de signature d'un CRTE avec l'Etat ;
- TRAVAILLE à son élaboration pour une signature au second semestre 2021 ;
- AUTORISE M. le Président à signer le CRTE ainsi que tout document afférant à ce dossier.

36. Marché public de travaux – Réfection des vestiaires de la piscine du Complexe sportif Calvi – Balagne

VU l'avis consultatif « favorable » émis par la Commission d'appel d'offres en date du 02 juin 2021

M. le Président indique que la Communauté de Communes envisage la réfection des vestiaires de la piscine du Complexe Sportif. Un marché de maîtrise d'œuvre avait été lancé pour la rédaction des pièces techniques du projet et le suivi du chantier. Le bureau d'études CTBC, situé à Bastia a été désigné pour cette mission.

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux. Une première mise en concurrence a été effectuée en mars 2021 (remise des plis avant le 02 avril 2021 – 17h00) dans laquelle le marché était décomposé en 6 lots :

- lot n° 1 : démolition - gros œuvre
- lot n° 2 : cloisons doublage faux plafond
- lot n° 3 : carrelage et faïence
- lot n° 4 : peinture/nettoyage
- lot n° 5 : plomberie/CVC
- lot n° 6 : électricité

Deux offres ont été remises avant la date et heure limites de remise des plis, par la SAS MAESTRIA (lot 1) et la SAS SCAE (lot 6).

Après analyse, il ressortait que l'offre de la SAS MAESTRIA était plus de trois fois supérieure à l'estimation du maître d'œuvre (estimation : 8 240.00€ HT / MAESTRIA : 36 000.00€) et a donc été qualifiée d'inacceptable. Le maître d'œuvre avait préconisé de relancer ce lot.

Concernant le lot 6, la SAS SCAE avait remis une offre viable techniquement et financièrement, qu'il était envisagé de retenir.

Néanmoins, considérant que cette mise en concurrence n'a pas été suffisamment fructueuse, le maître d'ouvrage a décidé de relancer entièrement le marché en actualisant l'ensemble du dossier de consultation et en révisant la répartition des prestations pour chacun des lots.

Le marché a été relancé dans le courant du mois d'avril 2021 (remise des plis avant le 14 mai 2021 – 17h00) et décomposé en 3 lots :

- lot n° 1 : Démolition / Réfection (cloison, doublage, faux plafond, carrelage, peinture)
- lot n° 2 : plomberie/CVC
- lot n° 3 : électricité

Une seule offre a été remise avant la date et heure limites de remise des plis, par la SAS SCAE (lot 3).

Cette dernière était viable financièrement et techniquement. Le maître d'œuvre a préconisé au maître d'ouvrage d'engager une phase de négociation (courrier transmis via www.achatpublic.com, en date du 01/06/2021)

Par courrier en date du 1^{er} juin 2021, la SAS SCAE a confirmé sa proposition financière et a apporté les éléments techniques demandés.

L'offre a été analysée, par le maître d'œuvre, sur la base des critères de sélection suivants :

- 50 % : Valeur technique de l'offre
- 40 % : Prix des prestations
- 10 % : Délai d'exécution

L'analyse des offres a été présentée lors de la réunion de la Commission d'appel d'offres, en date du 02 Juin 2021 durant laquelle les membres de la CAO ont émis un avis consultatif favorable, à l'attribution du lot 3 à la SAS SCAE pour un montant de 5 484.34€ HT.

Concernant les lots 1 et 2, toujours infructueux pour absence d'offres, il a été convenu de solliciter en direct des opérateurs économiques susceptibles de réaliser ces travaux durant la période de fermeture annuelle du Complexe Sportif.

La SAS MAESTRIA a été consultée en ce sens, par courrier en date du 21 juin 2021, afin de remettre une proposition financière pour les lots 1 et 2.

L'entreprise a donc remis une :

- Une offre pour le lot 1 s'élevant à 65 000 € HT
- Une offre pour le lot 2 s'élevant à 15 000 € HT

L'entreprise propose une remise commerciale de 2%, soit 1 600.00€ HT, soit une offre totale remise à 78 400 € HT.

Monsieur Pierre GUIDONI demande si les remontées capillaires sont dues à des infiltrations des douches, ou à un défaut du sol, et si la Communauté de Communes a fait intervenir la garantie décennale.

Monsieur le Président indique que c'est bien au titre de la garantie décennale que la Communauté de Communes fait réaliser la réfection des vestiaires. Monsieur le Président précise que lors de la construction, le placo mis en place n'était pas hydrofuge. Cependant, les prestataires avaient appliqué, une peinture hydrofuge, qui n'a pas tenu. Monsieur le Président indique que tous les travaux vont être repris et le chantier sera suivi par un maître d'œuvre, l'entreprise Maestria pourra intervenir dans le courant du mois de juillet.

Monsieur Jérôme SEVEON demande si la Communauté de Communes prendra le coût supplémentaire des travaux à sa charge.

Monsieur le Président confirme qu'une procédure avait été entamée car l'entreprise n'avait pas reconnu les faits, et celle-ci a été condamnée à payer 65000 € d'indemnisation. L'estimation de l'expert a été sous-estimée. Depuis, la Communauté de Communes a effectué deux mises en concurrence et se retrouve avec un coût prévisionnel plus important, sachant que le contexte actuel ne permet pas de trouver des entreprises disponibles pour effectuer les travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les marchés comme suit :
 - o Lots 1 et 2 à la SAS MAESTRIA pour un montant respectif de 63 700 € HT et de 14 700 € HT ;
 - o Lot 3 à la SAS SCAE pour un montant de 5 484.34€ HT.
- **AUTORISE M. le Président** à signer les marchés avec les prestataires précités.

37. Questions diverses :

- Chemins de randonnées :

Monsieur le Président indique que la gestion des sentiers a été reprise par la Communauté de Communes et dans un premier temps les sentiers du territoire intercommunal ont été recensés.

Nom	Longueur (km)
Pieve d'Aregno	10
Sentier du littoral Calvi - Plage d'Alga	5
Sentier de San Petru de Lumio à Cornimozzu	2,5
Sentier des douaniers de la Revellata	14
Boucle Algajola - Occi	4
Bocca di Capronale	17
Boucle de Focolara	16
Boucle de Montegrosso	5
Boucle de Prunicciale	9
Boucle d'Occi	4
Boucle d'Algajola	6
Boucle Lumio - Plage Sainte Restitude - Lumio	10
Boucle Santa Reparata - Pigna - Sant'Antonino	12
Liaison Zilia - Calenzana	6
Liaison Zilia - Alzi Pratu	4
Liaison Sant Ambroggio Golfe de Calvi	5
Liaison Monte Ortu de Lumio - Plage Ste Restitude	3
Liaison Moncale - Gite d'étape de Calenzana	2
Liaison Lumio Sant Ambroggio	3
Liaison Lumio - Golfe de Calvi	4
Liaison Lavatoggio - Montemaggiore	8
Liaison Calenzana - Moncale	3
Liaison Algajola - Sant Ambroggio	2
Liaison Pietramaggiore - Serra	2
Liaison Muro - Avapessa	4
Liaison Couvent de Corbara - Sant'Antonino	2
Piste VTT n°5 - San Ciprianu	6
Piste VTT n°6 - Pieve d'Aregno	25
Piste VTT n°7 - Serra e mare	17
Piste VTT n°8 - Serra	6
Piste VTT n°11 - Revellata	10
Piste VTT n°14 - Muratu	7
Piste VTT n°15 - Cornimozzu	12

Monsieur le Président indique que des travaux d'entretien ont été réalisés sur les sentiers suivants :

- Sentier de la Revellata (terminé) et Pieve d'Aregno (en cours) : débroussaillés par les agents des espaces verts
- Boucle d'Occi : débroussaillée par l'association ARSM
- Boucle de Focolara : nettoyée par M. Thomas ANGELI
- Boucle de Montegrosso et portion Cassano – Zilia sera réalisée par l'association Bureau Montagne de Balagne

Monsieur le Président indique qu'il souhaite que les élus prennent contact avec l'agent animateur Natura 2000 de l'intercommunalité, Monsieur Jean-Olivier PICHOT DE MEZZERAY dans le cas où des chemins restent à recenser pour chacune des communes, car il y a un véritable travail de terrain à effectuer sur tout le territoire.

Monsieur Jérôme SEVEON souhaite réunir la commission afin de réaliser un point sur les chemins de randonnées.

Monsieur le Président souhaite d'abord réaliser un travail de terrain sur toutes les communes afin de collecter les informations puis dans un second temps, il conviendra d'organiser une réunion de la commission.

- Convention de réseau des Finances Publiques :

Monsieur le Président indique que les Finances Publiques réorganisent leurs réseaux, ces derniers souhaitent mettre en place un réseau de perception ainsi qu'une cellule de conseils aux collectivités.

Monsieur le Président a indiqué que ce projet ne devait pas être géré comme pour les MSAP (Maison de services au public). Monsieur le Président précise que l'Etat s'était engagé à mettre en place les MSAP dans des communes isolées, et à cette occasion des permanences devaient être assurées pour les administrés. Les services de l'Etat n'ont pas pu en assurer le suivi.

Monsieur le Président rappelle que les Finances Publiques sont déjà en flux tendu au niveau du personnel et la Communauté de Communes espère que ce dispositif sera bien organisé. Monsieur le Président affirme qu'il a bien signé cette convention, car il est important pour les collectivités d'avoir une ingénierie de la DGFIP à proximité, mais également une réorganisation globale et plus efficiente de leur part.

M. le Président clôt les débats, remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 20h00.

Le secrétaire de séance,
Marie-Laurent GUERINI



Le Président,
François-Marie MARCHETTI

